



DÉCLARATION D'UN DÉCÈS

Avant de remplir ce document, veuillez lire la note explicative au verso.

Informations relatives à l'affilié :

Nom - Prénom :
N° de registre national :	<input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/>
Date de décès :	<input type="text"/> <input type="text"/> / <input type="text"/> <input type="text"/> / <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

Informations relatives au bénéficiaire ⁽¹⁾:

Nom - Prénom :
Adresse :
Numéro de téléphone :
N° de registre national :	<input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/>
La pension complémentaire peut, après prélèvement des retenues (para)fiscales légales obligatoires, être versée à votre numéro de compte :	
N° IBAN :	<input type="text"/>
Code BIC :	<input type="text"/>
Sous la forme :	<input type="checkbox"/> d'un capital unique ⁽²⁾ <input type="checkbox"/> d'une rente annuelle ⁽²⁾

A joindre :

- un extrait de l'acte de décès (s'adresser à l'administration communale)
- une copie recto/verso de votre carte d'identité ou passeport sur laquelle (lequel) figurent votre nom et votre signature.
- si le défunt n'était pas marié au moment du décès : une copie de l'acte notoriété (s'adresser au notaire ou au juge de paix) ou du certificat d'hérédité (s'adresser à l'administration communale) ou de l'attestation de dévolution (s'adresser au bureau d'enregistrement des Finances)
- si le bénéficiaire est mineur : attestation de compte bancaire bloqué ou l'autorisation spéciale du juge de paix par laquelle le tuteur est autorisé à recueillir les fonds
- une copie de la carte bancaire

Fait à le : / /

Signature du bénéficiaire :

Cette demande ainsi que les documents devront être envoyés au :

Fonds 2^{ème} pilier pension CP 121
Avenue des Nerviens 117
1040 Bruxelles

⁽¹⁾ Veuillez remplir un formulaire par bénéficiaire

⁽²⁾ Veuillez cocher la case correspondant à votre choix.

N4



DÉCLARATION D'UN DÉCÈS

1. Qu'advient-il de la pension complémentaire en cas de décès avant la pension ?

En cas de décès de l'affilié avant l'âge de la pension, nous allouons la pension complémentaire (calculée au moment du décès) au(x) bénéficiaire(s). Le règlement de pension précise qui est concerné par celle-ci.

Il s'agit en l'occurrence des personnes suivantes (celle(s) mentionnée(s) plus avant dans la liste excluant les suivantes) :

- * le conjoint, à condition que l'affilié ne soit ni divorcé ni séparé ;
- * une (d') autre(s) personne(s) physique(s) désignée(s) par l'affilié comme bénéficiaire(s) ;
- * les enfants de l'affilié ;
- * les parents de l'affilié ;
- * les grands-parents de l'affilié ;
- * les frères et sœurs de l'affilié ;
- * les autres héritiers légaux, à l'exception de l'Etat ;
- * le fonds de solidarité CP 121

2. Comment la pension complémentaire doit-elle être demandée ?

Si l'affilié décède avant le départ à la pension, le(s) bénéficiaire(s) doi(ven)t demander la pension complémentaire au moyen du [formulaire](#) "Déclaration d'un décès" au verso de cette page que vous enverrez, dûment complété et signé ainsi que les [documents](#) demandés, au "Fonds 2^{ème} pilier pension CP 121".

Après réception et vérification des documents, l'organisme de pension AXA Belgium procédera au paiement selon le mode de paiement de leur choix.

3. Sous quelle forme votre pension complémentaire est-elle payée ?

Le(s) bénéficiaire(s) a (ont) le choix entre une prestation sous la forme d'un capital unique ou d'une rente viagère annuelle à condition que le montant annuel de la rente à payer soit supérieur à 500,00 EUR (ce montant fait l'objet d'une indexation annuelle).

A défaut d'un écrit indiquant leur choix, le versement s'effectuera en capital.

4. Quelles sont les retenues (para)fiscales sur la pension complémentaire ?

Dans l'état actuel de la législation, le capital pension complémentaire fera l'objet des retenues suivantes :

- * une cotisation INAMI de 3,55% si le bénéficiaire est le conjoint survivant;
- * une cotisation de solidarité de 0% à 2%, en fonction de l'importance du capital pension ;
- * à l'impôt des personnes physiques le capital pension complémentaire est taxé à un taux distinct de 16,5% ;
- * en plus de la taxation de 16,5%, une taxe communale sera perçue qui diffère de commune à commune mais qui s'élève en moyenne à 7% ;
- * la participation bénéficiaire est soumise aux cotisations INAMI et solidarité, mais n'est pas taxée à l'impôt des personnes physiques.

Pour toute demande d'information vous pouvez contacter :

Fonds 2^{ème} pilier pension CP 121
Avenue des Nerviens 117
1040 Bruxelles
Tél: 02/732.20.45